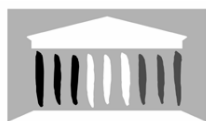


Document
mis en distribution
le 9 janvier 2009



N° 1275

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 novembre 2008.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la lutte contre le déversement
des **eaux usées** dans la **mer** ou dans les **ports**,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Éric CIOTTI, Alfred ALMONT, Sylvia BASSOT, Jean-Marie BINETRUY, Patrick BEAUDOUIN, Jean-Claude BEAULIEU, Jacques Alain BÉNISTI, Thierry BENOIT, Émile BLESSIG, Philippe BOËNNEC, Jean-Yves BONY, Chantal BOURRAGUÉ, Valérie BOYER, Bernard BROCHAND, Patrice CALMÉJANE, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Dino CINIERI, Georges COLOMBIER, Geneviève COLOT, Jean-Michel COUVE, Henri CUQ, Olivier DASSAULT, Patrice DEBRAY, Bernard DEPIERRE, Gilles D'ETTORE, Éric DIARD, Raymond DURAND, Christian ESTROSI, Daniel FASQUELLE, Alain FERRY, Guy GEOFFROY, Franck GILARD, Georges GINESTA, Didier GONZALÈS, Jean-Claude

GUIBAL, Christophe GUILLOTEAU, Michel GRALL, Jean-Pierre GRAND, François GROSDIDIER, Francis HILLMEYER, Françoise HOSTALIER, Paul JEANNETEAU, Yvan LACHAUD, Marc LE FUR, Michel LEJEUNE, Dominique LE MÈNER, Geneviève LEVY, Lionnel LUCA, Thierry MARIANI, Muriel MARLAND-MILITELLO, Patrice MARTIN-LALANDE, Jacques MASDEU-ARUS, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Renaud MUSELIER, Jean-Marc NESME, Bertrand PANCHER, Bernard PERRUT, Jean-Frédéric POISSON, Didier QUENTIN, Éric RAOULT, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Francis SAINT-LÉGER, Lionel TARDY, Guy TEISSIER, Jean TIBERI, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Yves VANDEWALLE et Jean-Sébastien VIALATTE,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis les années 60, la plaisance a connu un véritable essor. Aujourd'hui, la France compte 4,5 millions de plaisanciers et 789 000 bateaux de plaisance répartis dans 370 ports.

Cependant, la navigation de plaisance peut générer des atteintes multiples sur le milieu marin et le littoral. Les eaux usées déversées dans les ports participent naturellement à ces atteintes contre lesquelles une véritable lutte est nécessaire.

Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) publié en octobre 2006, « **une marée montante d'eaux usées menace la santé et la richesse d'un nombre important d'océans et mers à travers le monde** ». On estime aujourd'hui que 80 % de la pollution marine est d'origine terrestre. Ce chiffre pourrait croître de manière significative en fonction de l'augmentation de la population sur les côtes.

Parmi les eaux usées, les eaux noires correspondent aux eaux usées des toilettes qui contiennent urines, excréments et produits chimiques désodorisants. Ces eaux sont malheureusement encore trop fréquemment rejetées directement dans le milieu marin sans épuration et ramenées par le courant sur les côtes. Ce déversement entraîne des conséquences néfastes pour l'environnement et pour la santé publique.

Tout d'abord, ce déversement est nocif pour la biodiversité. En effet, en excès dans l'eau, les eaux noires sont consommées par certaines algues qui se développent alors massivement. Ces algues, épuisant tout l'oxygène présent dans l'eau, entraînent la mort d'organismes vivants. Par ailleurs, en matière de santé publique, ces eaux noires présentent un risque sanitaire important car elles contiennent des bactéries pathogènes, des virus et des parasites.

En matière de lutte contre le déversement des eaux noires, la France a déjà accompli des efforts importants. Ainsi, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifiant l'article L. 341-13-1 du code du tourisme impose aux établissements flottants recevant du public équipés de toilettes, construits après le 1^{er} janvier 2008 et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial d'être munis d'un dispositif permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2010, tous les établissements flottants recevant du public devront se soumettre à cette obligation.

Concernant les navires de plaisance, seuls les navires neufs mis sur le marché depuis le 1^{er} janvier 2008 doivent être équipés d'un système de stockage et éventuellement de traitement des eaux usées.

Cependant, aucune disposition n'impose aux navires de plaisance mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2008 de s'équiper de systèmes de stockage et éventuellement de traitement des eaux noires.

Aussi, cette proposition de loi suggère d'étendre l'obligation de disposer d'installations permettant de stocker ou de traiter les eaux usées des toilettes aux navires de plaisance construits avant le 1^{er} janvier 2008. Cette mesure, qui permettra de renforcer la lutte contre le déversement des eaux usées dans la mer ou dans les ports, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010, soit au même moment que la généralisation de cette obligation à tous les établissements flottants recevant du public.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le premier alinéa de l'article L. 341-13-1 du code du tourisme est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « À compter du 1^{er} janvier 2010, cette disposition s'applique à tous les navires de plaisance, quelle que soit leur date de construction. »